

Décision n°DEC_24_120

Objet : Représentation de la commune par la SELARL AVOCAGIR – Commune de Pérols c/ Association Comité radicalement anti-corrída - Requête en appel devant la Cour administrative d'appel de Toulouse

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de Pérols,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-07-28/1 en date du 28 juillet 2020, rendue exécutoire après dépôt en préfecture le 31 juillet 2020 et publication le 31 juillet 2020, déléguant au Maire certaines attributions telles que définies par l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et notamment d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant tous types de juridictions,

Vu le budget de la commune,

Vu la requête présentée devant le Tribunal administratif de Montpellier par l'association Comité radicalement anti-corrída en vue d'annuler, d'une part, les délibérations du Conseil municipal de Pérols du 11 avril 2023 portant autorisation d'un spectacle taurin et approbation du règlement taurin municipal, et, d'autre part, d'annuler les décisions du Maire révélées le 15 février 2023 d'autoriser une novillada le 15 juillet 2023 ;

Vu le jugement n°2302172 du 4 juin 2024 par lequel le Tribunal administratif de Montpellier a décidé d'annuler les délibérations du 11 avril 2023 par lesquelles le Conseil municipal de la Commune de Pérols a approuvé le règlement taurin municipal et a autorisé la tenue d'un spectacle taurin relevant de ce règlement ainsi que les décisions du Maire de Pérols révélées le 15 février 2023 d'autoriser une novillada le 15 juillet 2023 ;

Considérant la volonté de la Commune d'interjeter appel devant la Cour administrative d'appel de Toulouse à l'effet d'obtenir l'annulation du jugement du Tribunal administratif de Montpellier du 4 juin 2024.

DÉCIDE

Article 1 : De confier à la SELARL AVOCAGIR, Bâtonnier Michel Dufranc et Clément Bourié, la défense des droits et intérêts de la commune devant la Cour administrative d'appel de Toulouse dans le cadre de la requête présentée devant la Cour administrative d'appel de Toulouse par la Commune de Pérols à l'effet d'obtenir l'annulation du jugement n° 2302172 du Tribunal administratif de Montpellier du 4 juin 2024 annulant les délibérations du 11 avril 2023 par lesquelles le Conseil municipal de la Commune de Pérols a approuvé le règlement taurin municipal et a autorisé la tenue d'un spectacle taurin relevant de ce règlement ainsi que les décisions du Maire de Pérols révélées le 15 février 2023 d'autoriser une novillada le 15 juillet 2023.

Article 2 : De régler, au titre du budget de la commune de Pérols, le montant des honoraires dus à la SELARL AVOCAGIR.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de la publication, de la notification à l'intéressé et de l'exécution de la présente décision, qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal et dont ampliation sera transmise au représentant de l'État pour contrôle de légalité ainsi qu'à Monsieur le Comptable public.

Envoyé en préfecture le 01/08/2024

Reçu en préfecture le 01/08/2024

Publié le

S²LOW

ID : 034-213401987-20240731-DEC_24_120-DE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Pérols, le 31 juillet 2024

Par délégation du Conseil municipal,

Le Maire,

Jean-Pierre RICO


